



Communauté Urbaine de **Marseille Provence Métropole**
Direction des Transports

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS DE VOYAGEURS SUR LES COMMUNES DE LA CIOTAT – CEYRESTE – APPROBATION DE L'AVENANT N°4

Entre

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

D'une part,

Et la **société CIOTABUS** ayant son siège social Boulevard Anatole France Gare Routière 13600 La Ciotat inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 379 906 563 représentée par Monsieur Alain COULON, Gérant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu la délibération n° TRA 3/657/CC du Conseil de Communauté du 13 juillet 2006 approuvant le choix de l'entreprise CIOTABUS, le contrat de délégation de service public et ses annexes, relatifs à l'exploitation du service public de transport collectif de voyageurs sur les communes de La Ciotat et de Ceyreste,

Vu la convention notifiée le 26 juillet 2006 relative à la délégation de service public de transport collectif de voyageurs sur les communes de La Ciotat et de Ceyreste,

Vu l'avenant n°1 en date du 6 mars 2007,

Vu l'avenant n°2 en date du 30 octobre 2007,

Vu l'avenant n°3 en date du 24 novembre 2009,

Considérant

Qu'il convient, par le présent avenant :

- de considérer les implications des modifications de l'offre transport sur le réseau "Ciotabus",
- d'acter suite à l'arrêt de la publication par l'INSEE des indices de salaires et de matériels définis initialement dans la DSP, des nouveaux indices qui se sont substitués,
- d'acter la mise en place d'un nouveau système billettique « TransPass »,
- d'acter l'autorisation que MPM concède au délégataire d'accorder des remises commerciales à la ville de La Ciotat dans le cadre de son Plan Educatif local.
- d'acter suite à l'implantation de nouveaux poteaux d'arrêt sur le réseau Ciotabus par MPM, l'intégration en plus de l'entretien et le nettoyage à la charge du délégataire, les réparations de ce parc de poteaux d'arrêt,
- d'acter, la prise en charge par le délégataire, des enquêtes satisfaction et origine destination, et des commissions carte bleue imputées sur le budget marketing,
- d'acter la définition de nouveaux coefficients de mobilités issues des validations de titres de transport provenant du système billettique actuelle ERG,
- d'acter la formule d'indexation relative à la facturation du bus à la demande,
- d'acter des évolutions réglementaires notamment, en matière de TVA, Formation obligatoire continue pour les conducteurs, et la réforme de la taxe professionnelle, remplacée par la contribution économique territoriale.
- D'acter la révision de la Contribution Forfaitaire Financière.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modifications de l'offre

Il convient, dans le cadre du présent avenant, de régulariser les différentes modifications intervenues sur le réseau Ciotabus depuis la mise en application de l'avenant n°3 :

1.1. Ligne 51 « Gare SNCF – ZI Athélie »

Afin de renforcer l'attractivité de la ligne 51 et suite à la demande des entreprises présentes sur la zone Athélie, la ligne effectuée à compter de la rentrée de septembre 2010, une boucle pour desservir la société Gemalto et l'hôtel Ibis ainsi que les différentes enseignes génératrices de déplacements implantées à proximité.

Le détail du nouvel itinéraire, les horaires, et les jours de fonctionnement de la ligne 51 sont présentés en annexe 18-4 modifiée.

L'annexe 1-4 « Consistance du réseau », jointe au présent avenant est modifiée en conséquence.

1.2. Ligne 40 « Gare routière – Homme Rouge – Gare SNCF »

La ligne 40 n'effectue plus le tour de ville au départ de la Gare SNCF.

ARTICLE 2 : Indices

L'annexe 7 de la Convention qui définit les termes d'actualisation de l'engagement de dépenses est remplacée par l'annexe 7-4 du présent avenant qui tient compte, suite à la refonte de la nomenclature des indices INSEE, de la disparition et du remplacement des indices de Salaires et de Matériel.

Par conséquent l'annexe 7-4 du présent avenant annule et remplace, l'annexe 17 de la Convention de DSP.

ARTICLE 3 – Mise en place d'un nouveau système billettique TransPass

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a choisi de mettre en place un nouveau système billettique multimodal et interopérable « TransPass » sur l'ensemble de ses réseaux urbains, de ses lignes régulières et scolaires. Ce système, fourni par la société ACS, vient en remplacement du système billettique ERG mis en place en 2005. La mise en service sur le réseau Ciotabus est prévue début novembre 2010.

Il convient par conséquent d'intégrer l'ensemble des implications liées à cette mise en place en termes de coûts et de modalités de mise en œuvre.

Les annexes 3-4, 4-4 et 12-4 du présent avenant annulent et remplacent les annexes 3, 4 et 12 de la Convention modifiées par l'avenant 2.

L'engagement sur les dépenses et la Contribution Forfaitaire tiennent également compte de ces modifications.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de la perte de recettes liée aux 3 jours de gratuité offert à la clientèle du réseau, et demandé par MPM, lors du lancement commercial du nouveau système billettique.

Cette perte de recettes est évaluée en fonction du nombre de voyages de référence (égal au nombre de voyageurs transportés sur la même période au cours de l'année 2009), multiplié par le prix moyen au voyage défini à 0,54€HT.

Cette perte de recettes valorisée sera compensée pour l'année 2010, dans la facture de régularisation annuelle adressée par le Délégué avant le 31 mars de l'année n+1.

Enfin, il a été décidé de procéder aux remboursements pour les voyageurs du solde des voyages restants sur les titres ERG, 10 voyages tarifs normal et tarifs réduit, du 2 novembre au 15 décembre 2010.

Enfin, les abonnements annuels en cours de validité seront rechargés au prorata de leur fin de durée de validité sur la carte TransPass.

ARTICLE 4 – Projet Educatif Local – remise commerciale

La Ville de La Ciotat a souhaité dans le cadre de son Projet Educatif Local, intégrer une partie des déplacements périscolaires, des enfants Ciotadens scolarisés dans les écoles élémentaires, au sein du réseau urbain Ciotabus à compter de septembre 2010.

Cette démarche vise à faciliter les déplacements des enfants, instituteurs et accompagnateurs dans le cadre de leurs activités périscolaires et surtout à intégrer les transports en commun dans leurs habitudes de déplacements, dans l'esprit d'une éducation citoyenne orientée vers le développement durable.

Dans ce cadre MPM autorise le délégataire à accorder des remises commerciales à l'attention de la commune de La Ciotat lors de l'acquisition groupée de titres de transport annuel, pour les scolaires, les enseignants et les accompagnateurs des écoles élémentaires de La Ciotat.

ARTICLE 5 – Poteaux d'arrêts

Conformément à l'article 3 de l'avenant 2 à la Convention de DSP, Ciotabus assure le nettoyage et l'entretien (y compris la réparation) de l'ensemble des poteaux d'arrêt du réseau urbain. Dans le cadre du renouvellement du parc de poteaux d'arrêt de la part de MPM, il convient de redéfinir les coûts de réparations et d'entretiens.

Par ailleurs, il a été décidé que le coût prévisionnel, prévu dans le cadre de la DSP relatif à l'acquisition de 20 poteaux d'arrêt et non réalisé par le Délégué est déduit du coût de réparation et d'entretien défini par le présent avenant.

L'inventaire A de l'annexe 3, l'annexe 6 Programme d'investissement de Délégué, et l'annexe 7 engagement sur dépenses sont modifiées et remplacées par les annexes 3-4, 6-4 et 7-4.

ARTICLE 4 - Plan marketing

Conformément à l'article 41 de la Convention de DSP, Ciotabus est responsable des campagnes de promotion, publicité et actions de relations publiques.

Le budget marketing annuel s'établit à 30 000 € HT valeur base contrat, dont le montant est réajusté chaque année selon le terme A de la formule d'indexation des prix.

Il convient de noter dans le présent avenant que, suite à l'installation à la gare routière d'un Terminal de Paiement Electronique permettant d'accepter les règlements par Carte Bleue, MPM et Ciotabus ont convenu d'imputer le coût des connexions et les frais bancaires liés à cette installation, sur le budget marketing annuel de Ciotabus.

ARTICLE 5 - Missions d'études

Au cours de la durée de la Convention, il a été convenu que des études nécessaires à l'actualisation de la politique transport de MPM soient réalisées et prises en charge par MPM.

Conformément à l'article 42 et aux annexes 9 et 10 de la Convention de DSP, les études suivantes ont été planifiées :

- une enquête OD/MD tous les 4 ans
- une enquête satisfaction et attentes de la clientèle tous les 3 ans.

MPM souhaite que la prise en charge financière de ces études soit désormais assurée par Ciotabus et d'un commun accord le nombre d'enquête OD/MD est réduit.

Le présent avenant intègre ainsi ces coûts supplémentaires. Le présent article remplace l'article 42 de la Convention de DSP. Les annexes 9-4 et 10-4 sont mises à jour en conséquence et jointes au présent avenant.

ARTICLE 6 – Définition de nouveaux coefficients de mobilité

Conformément à l'article 20 de la Convention de DSP, Ciotabus est engagé sur un niveau annuel de recettes titres de transport pendant toute la durée de la Convention. Cet engagement a été établi sur des hypothèses d'utilisation des titres basées sur les coefficients de mobilité définis lors de la signature de la Convention de DSP. MPM souhaite désormais que les coefficients de mobilité résultent du décompte de la fréquentation issue des validations du système billettique actuel, ERG.

L'annexe 19-4 est ainsi créée

ARTICLE 9 – Service à la demande

L'article 25.3 de la Convention de DSP est modifié comme suit :

Suivant les dispositions prévues à l'annexe 11 avenant 3, le délégataire présente chaque mois la facture relative aux services réellement effectués valorisée aux coûts prévisionnels spécifiques du service à la demande, déduction faite des recettes calculées de la façon suivante :

Recette de trafic mensuelle = nbre de voyageurs transportés x recette moyenne par voyageur du réseau.

Le coût prévisionnel du service à la demande est établi et présenté dans le budget prévisionnel (article 25.1.1 de la convention de DSP), par application du prix des rotations de base du service, du terme A, terme d'actualisation en fonction de l'évolution des prix, défini en annexe 7 de la Convention de DSP, et modifié en annexe 7-4 du présent avenant.

La régularisation annuelle, calculée après actualisation du terme kilométrique par l'utilisation du terme A de la formule d'indexation des prix, est versée en même temps que le solde de la contribution forfaitaire financière.

Les règlements sont effectués par l'Autorité Organisatrice sous 45 jours à compter de la réception des justificatifs.

ARTICLE 10 – Non taxation à la TVA de la Contribution Financière Forfaitaire et conséquences induites

L'article 22 de la Convention prévoit le versement, par l'Autorité Délégante, d'une contribution financière forfaitaire dans le cadre de l'exploitation de la Convention. Cette contribution financière forfaitaire était, conformément à la législation en vigueur au moment de la signature de la Convention, taxée à la TVA au taux de 5.5%.

Suite à une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en octobre 2005, l'administration fiscale a publié une instruction, le 16 juin 2006 (3 A-7-06), dans laquelle elle fait le point sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées aux prix d'opérations imposables à la TVA. La contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Délégante étant assimilée à une subvention, la doctrine fiscale a conduit les Parties à réexaminer la Convention conclue au regard de ces nouvelles règles.

Afin de s'assurer de la validité de leur interprétation, les Parties ont déposé une réclamation auprès de l'Administration fiscale locale. Celle-ci a répondu que la contribution financière forfaitaire n'était pas taxable à la TVA, sachant que la profession est toujours dans l'attente d'une prise de position globale de la Direction de la Législation Fiscale sur le sujet.

La non-taxation à la TVA de la contribution financière forfaitaire ayant pour principale conséquence l'assujettissement du Délégataire à la taxe sur les salaires, les Parties ont décidé par le présent avenant de tirer les conséquences de ce nouvel état du droit dans la Convention, tant en matière de TVA qu'en matière de taxe sur les salaires, afin d'en faire bénéficier l'autorité Organisatrice.

L'article 22 relatif au calcul et à la taxation à la TVA de la contribution financière forfaitaire est modifié comme suit :

La non-taxation à la TVA de la contribution financière forfaitaire entraîne l'assujettissement du Délégataire à la taxe sur les salaires. Les Parties conviennent que cette taxe sur les salaires sera prise en charge par l'Autorité Organisatrice. A cet effet, la contribution financière forfaitaire sera augmentée du montant de la taxe sur les salaires induit par le changement de législation fiscale.

Pour les années 2007 à 2009 :

Les sommes remboursées au Délégataire par l'administration fiscale, soit directement suite à la réclamation, soit par l'intermédiaire de la demande de remboursement de TVA, seront ensuite reversées par le Délégataire à l'Autorité Organisatrice.

Le Délégué retient sur ces sommes le montant de la taxe sur les salaires dont il devient rétroactivement redevable, ainsi que les éventuels intérêts de retard et pénalités mis en recouvrement par l'administration fiscale.

Pour l'année 2010 :

La TVA ayant été collectée à tort sur la contribution financière forfaitaire, le Délégué déduit cette TVA de sa déclaration de chiffre d'affaires et demande le remboursement du crédit de TVA généré. Dès que le crédit de TVA aura été remboursé par l'administration fiscale, le Délégué reversera ces sommes à l'Autorité Organisatrice.

Le Délégué retient sur ces sommes le montant de la taxe sur les salaires dont il devient rétroactivement redevable, ainsi que les éventuels intérêts de retard et pénalités mis en recouvrement par l'administration fiscale. Le montant de la taxe sur les salaires sera calculé sur la base de 2009 et fera l'objet d'une régularisation en fin d'année.

Pour les années suivantes :

La taxe sur les salaires étant prise en charge par l'Autorité Organisatrice, il est convenu que le Délégué inclut dans son calcul de la contribution financière forfaitaire le montant de cette taxe. Ce montant sera calculé sur la base des salaires de l'année n-1 et fera l'objet d'une régularisation en fin d'année.

Chaque année, le Délégué transmet à l'Autorité Organisatrice le récapitulatif de la déclaration annuelle des salaires (DADS) ainsi que la déclaration annuelle de liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires déposée et réglée auprès de l'administration fiscale.

En cas de changement de la doctrine ou de la législation fiscale en matière de TVA et/ou de taxe sur les salaires, les parties conviennent de se rapprocher pour tenir compte de ces changements et aménager à nouveau la Convention sans modification de son équilibre économique.

ARTICLE 11 : Formation continue obligatoire

Le décret du 11 septembre 2007, a institué une qualification obligatoire et une formation continue obligatoire dans le transport urbain à compter du 10 septembre 2008. Cette Formation continue obligatoire est d'une durée de 35h00 par conducteur.

Le présent avenant intègre ainsi ces coûts supplémentaires, l'engagement de dépenses est mis à jour en conséquence.

ARTICLE 12 : Réforme de la taxe professionnelle et Contribution économique territoriale

La loi de finance pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et instauré une nouvelle contribution nommée Contribution Economique Territoriale (CET) à compter du 1^{er} janvier 2010.

La Contribution Economique Territoriale (CET) est composée :

- d'une part, d'une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui est équivalente à l'ancienne taxe professionnelle mais limitée aux seuls biens fonciers imposables
- d'autre part, d'une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui représente un pourcentage de la valeur ajoutée produite. Le barème de la cotisation est progressif selon le niveau de chiffre d'affaires de l'entreprise).

Le présent avenant intègre la suppression des coûts de la taxe professionnelle et les nouveaux coûts liés à l'instauration de la CET, l'engagement de dépenses est mis à jour en conséquence.

ARTICLE 13- Contribution Forfaitaire Financière d'Exploitation

Au vu des éléments pré cités, l'article 22 de la Convention est modifié comme suit :

Périodes	Engagement sur dépenses (DFo) *	Engagement sur recettes	Contribution Forfaitaire
31 juillet 2006 au 31 décembre 2006	931 853	199 014	732 839
1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	2 213 215	424 628	1 788 587
1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2 225 345	430 770	1 794 575
1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	2 225 345	437 003	1 878 356
1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2 365 439	443 325	1 922 114
1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	2 353 810	451 886	1 901 924
1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	2 353 810	460 617	1 893 193
1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	2 353 810	471 751	1 882 059
1 ^{er} janvier 2014 au 30 juillet 2014	1 360 696	255 851	1 104 845

La taxe sur les salaires réelle sera imputée sur le montant de la régularisation de l'année n, dans la facture de régularisation annuelle adressée par le Délégué avant le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'article 25.1.1 Acomptes mensuels de la Convention de DSP est modifié comme suit :

«**25.1.1. Acomptes mensuels** – L'Autorité organisatrice verse mensuellement au Délégué onze acomptes mensuels TTC dont le montant est égal au onzième de la contribution forfaitaire financière prévisionnelle indexée auxquels s'ajoute la taxe prévisionnelle sur les salaires, mentionnées au budget prévisionnel présenté par le Délégué pour l'année civile considérée en application de l'article 29 et approuvé par l'Autorité organisatrice. »

Les autres termes de l'article 25, restent inchangés.

ARTICLE 15 - Intéressement à la qualité

15.1 Modalités des mesures de l'intéressement qualité spécifiques à l'année 2010

En raison du changement de prestataire en charge d'assurer la mise en œuvre de la démarche qualité pour le compte de MPM, les contrôles qualité permettant d'évaluer le niveau de qualité des prestations réalisées n'ont pu être réalisés que partiellement pour l'année 2010.

Par conséquent, les parties conviennent que le nombre de mesures réalisées pendant le temps disponible tendra vers 400 et que ces mesures seront prises en compte pour le calcul de l'intéressement qualité.

15.2 Modalité de calcul de l'intéressement qualité.

En raison de l'imprécision liée à la rédaction des dispositions relatives à l'intéressement qualité il convient de clarifier ces dernières.

La contribution financière forfaitaire issue de l'article 24 et de l'annexe 13 du contrat est désormais définie de la manière suivante :

La contribution forfaitaire est modulée :

- 88% en partie fixe
- 12% en partie variable

Le pourcentage correspondant aux points accumulés par le délégataire se substitue à la partie variable de la contribution forfaitaire.

Dans tous les cas le prestataire perçoit une partie fixe de la contribution financière forfaitaire de 88% et pourra percevoir au titre de l'intéressement une partie variable s'élevant à 15% maximum de la contribution financière forfaitaire.

L'article 2 de l'annexe 13 est modifié de la manière suivante :

La note finale obtenue est :

- plafonnée à 1500 points si elle dépasse ce montant,
- divisée par 100,
- rapporté en pourcentage à la partie variable de la Contribution financière forfaitaire.

Exemple :

1/ après actualisation des engagements la contribution financière forfaitaire est de 1 400 000 €,

2/ la note finale de l'intéressement est de 1342,

3/ l'intéressement à la qualité sera de 13,42% qui se substitue à la partie variable de la contribution financière forfaitaire soit :

$(1\,400\,000 \times 0,88) + (1\,400\,000 \times 0,1342) = 1\,419\,880 \text{ €}$

Dans l'hypothèse où l'enquête qualité attribue moins de 1200points au titulaire, des pénalités lui seront appliquées. MPM émettra à son encontre un titre de recette correspondant à la différence entre la contribution financière forfaitaire calculé sur la base de 1200 points d'intéressement et la contribution financière forfaitaire calculé avec les points réellement obtenus.

ARTICLE 16 – Cahiers Economiques et Financiers

Les cahiers économiques et financiers relatifs aux modalités économiques des lignes régulières et du transport à la demande ainsi que le compte de résultat prévisionnel de l'entreprise Ciotabus pour l'activité transport sont modifiés et joints au présent avenant.

L'annexe 20-4 est ainsi créée.

ARTICLE 17 – Annexes

Il convient de modifier les annexes de la Convention de DSP suivantes :

Annexe 1-4 : Consistance du réseau

Annexe 3-4 : Inventaire A - Biens mis a disposition par l'autorité organisatrice

Annexe 4-4 : Inventaire B - Biens mis à disposition par le Délégataire

Annexe 6-4 Programme d'investissement du délégataire

Annexe 7-4 : Engagement sur les dépenses

Annexe 9-4 : Plan Marketing
Annexe 10-4 : programme d'études
Annexe 12-4 Equipement billettique
Annexe 18-4 : ligne 51
Annexe 19-4 : Engagement fréquentation voyageurs
Annexe 20-4 : Cahier économiques et financiers

L'ensemble des clauses de la convention et des avenants, 1 ,2 et 3, ainsi que les annexes non modifiées par le présent avenant restent valables.

ARTICLE 18 – Prise d'effet

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé le représentant de la société	Lu et approuvé le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant
--	--